



Procès-Verbal n°1 – Annexe a

SAISON 2025-2026

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du vendredi 17 octobre 2025

Présidence : Alexis BERGERON
Membre présent : Michael DUBOIS
Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2025-2026
Réserve technique n°1

1. **IDENTIFICATION**

Match : R.C. SAVASSON (2) – F.C. SAUZET (2), championnat seniors D5 poule F du 5 octobre 2025.

Score : 3 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt de la réserve.

Réserve déposée par l'équipe visiteuse à la 50^{ème} minute, au premier arrêt de jeu suivant le fait de jeu contesté.

2. **INTITULÉ DE LA RÉSERVE**

« Je soussigné Aurélien MANDIN, je porte réserve technique pour avoir accordé le but à Savasse alors que l'arbitre dévie le ballon et le reconnaît »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club F.C. SAUZET ;
- Les rapports spécifiques des officiels.

Après audition téléphonique de :

- M. Anthony DARCY, arbitre central.

La section Lois du Jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

4. DÉCISION

Considérant que **l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) [...] ;*
- c) [...] ;*
- d) [...] ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse [...] pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. »

Considérant que la réserve technique a bien été déposée en respectant les conditions susmentionnées,

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**, et au fond :

Considérant que le ballon a touché l'arbitre lors d'une passe en profondeur, réalisée depuis les trente-cinq mètres dans l'axe et en direction d'un attaquant local qui était démarqué sur l'aile ;

Considérant que ledit attaquant a ensuite centré le ballon vers un coéquipier qui a inscrit le but, en faveur de son équipe ;

Considérant que la **Loi 9 du guide des Lois du jeu IFAB** précise que « *Le ballon est hors du jeu quand [...] il touche un arbitre, reste sur le terrain et :*

- une équipe peut entamer une attaque prometteuse, ou*
- entre directement dans le but, ou*
- est récupéré par l'équipe adverse.*

Dans tous ces cas de figure, le jeu doit reprendre par une balle à terre. Le ballon est en jeu dans toutes les autres situations où il touche un arbitre. »

Considérant que le ballon a effleuré l'arbitre et que ce contact n'a pas dévié le ballon, et que ledit attaquant, déjà démarqué et lancé dans la profondeur, a reçu le ballon qui lui était initialement destiné ;

Considérant que le contact entre le ballon et l'arbitre n'a modifié en rien le cours de l'action, et n'a donc pas favorisé une équipe, en lui permettant d'entamer une attaque prometteuse au sens de la loi 9 précitée ;

Considérant que ledit contact n'est donc pas à l'origine de l'attaque prometteuse, celle-ci ayant été initiée en amont par l'équipe locale, et qu'il y a ainsi lieu de laisser le jeu se dérouler ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE NON FONDÉE**.

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures en cours.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La section,

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge du F.C. SAUZET.

Le secrétaire de séance,

Michael DUBOIS

Le président de la section Lois du jeu,

Alexis BERGERON